

**GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)**

**DIX-NEUVIÈME RÉUNION**

**Montréal, 27 octobre – 7 novembre 2003**

**Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des Instructions techniques, en vue de l'édition de 2005-2006**

**AMENDEMENT DE L'INSTRUCTION D'EMBALLAGE 904  
CONCERNANT LA NEIGE CARBONIQUE**

(Note présentée par R. Richard)

**1. INTRODUCTION**

1.1 L'instruction d'emballage 904 concernant la neige carbonique indique que les dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, 5<sup>e</sup> Partie\* («Responsabilités de l'expéditeur») relatives au document de transport des marchandises dangereuses ne sont pas applicables si d'autres documents contenant les renseignements demandés en 4.1 de la 5<sup>e</sup> Partie, à l'exclusion du numéro d'instruction d'emballage et du groupe d'emballage, sont fournis. Dans le chapitre 1<sup>er</sup> de la 5<sup>e</sup> Partie, seul l'alinéa c) de la section 1.1 expose des prescriptions relatives aux documents à présenter : «le document de transport de marchandises dangereuses a été correctement rempli et l'attestation signée».

\* Il convient de noter que l'avant-dernière phrase de l'instruction d'emballage 904 renvoie au mauvais numéro de partie. Il faudrait lire «5<sup>e</sup> Partie» au lieu de «4<sup>e</sup> Partie». Cette référence était exacte jusqu'en 2001, après quoi les numéros de parties ont été modifiés.

1.2 L'instruction d'emballage 904 exempte les expéditeurs d'indiquer le numéro d'instruction d'emballage et le groupe d'emballage, et de signer et d'inclure une déclaration sur le document d'expédition de rechange. Il est courant dans l'industrie (et l'IATA le fait bien remarquer) d'omettre du document de transport de marchandises dangereuses les éléments ci-après qui sont également exigés en 4.1 de la 5<sup>e</sup> Partie :

- La déclaration (4.1.12 de la 5<sup>e</sup> Partie).
- Une déclaration selon laquelle l'expédition respecte les limites prescrites pour les aéronefs de passagers et les aéronefs cargos seulement [4.1.3 f) de la 5<sup>e</sup> Partie].
- Le type de colis (4.1.5.1 de la 5<sup>e</sup> Partie) — même si le nombre de colis est généralement indiqué.

Bien que ce soit là une pratique courante, certaines enquêtes ont laissé entendre que le texte actuel n'est pas tout à fait clair et que cette exemption devrait être indiquée plus clairement dans les Instructions techniques.

1.3 Il est aussi proposé d'exiger que la masse nette de neige carbonique soit indiquée sur l'extérieur du colis. Cette information est nécessaire pour s'assurer que la neige carbonique est placée de façon adéquate, conformément aux procédures de chargement pertinentes, et que la concentration de CO<sub>2</sub> n'excède pas certains niveaux dangereux dans la soute de fret.

## 2. PROPOSITIONS

2.1 Il est demandé au groupe d'experts d'examiner si l'intention de l'OACI est bien que l'expéditeur soit exempté de ces spécifications supplémentaires concernant le document de transport, selon la pratique en vigueur. Dans l'affirmative, l'avant-dernière phrase de l'instruction d'emballage 904 devrait être amendée comme suit :

Les prescriptions de la 4<sup>e</sup> Partie, chapitre 1<sup>er</sup>, concernant le document de transport de marchandises dangereuses ne sont pas applicables, à condition que soient fournis d'autres documents écrits contenant les renseignements requis en 4.1 de la 5<sup>e</sup> Partie, ci-après : mis à part le numéro d'instruction d'emballage et le groupe d'emballage. Ces renseignements doivent figurer dans la description de la marchandise la désignation officielle de transport (neige carbonique ou dioxyde de carbone solide), la classe (9), le numéro ONU (1845), le nombre de colis et la quantité nette de neige carbonique dans chaque colis.

2.2 Il est aussi proposé d'ajouter à l'instruction d'emballage 904 une nouvelle phrase qui se lise :

La masse nette de dioxyde de carbone solide (neige carbonique) doit être indiquée sur l'extérieur du colis (voir aussi 2.4.7 de la 5<sup>e</sup> Partie).